

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 24 MAI 2019

Etaient présents : Mrs et Mmes DURAND – FORIN – AUBIN – VINCENT – BECEL – MENARD – GENAIN – DUVAL – DREGE – De ROUVRAY – MAHEUT – SAUTELET – GINESTET – LECHAU – GUERIN – LENGART – LAVERGNE - MOULIN

Absents : Mrs et Mmes LAMORLETTE – CONSTENSOUX – HODIESNE – FROT - LUCE

N°2493 : ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE : RAPPORTEUR MR DURAND

Selon la procédure, il est procédé à l'élection du secrétaire de séance. Madame Nathalie MAHEUT est la seule candidate.

Résultats : Votants : 18

Bulletins nuls et blancs : /

Exprimés : unanimité

Madame Nathalie MAHEUT est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Le précédent compte rendu est adopté à l'unanimité

N°2494 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – VEOLIA : Rapporteur Mr AUBIN

Véolia en coordination avec la Communauté de Communes procède depuis de nombreuses années à la télé-relève des données de consommation d'eau.

Ces petits boitiers sont posés sur les candélabres et, à ce jour, il convient de renouveler la convention d'occupation du domaine public avec Véolia pour permettre le renouvellement du matériel.

Bien entendu, la Communauté de Communes est l'opérateur qui coordonne et supervise cette opération, compte tenu du transfert de compétence (gestion de l'eau).

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec Véolia et/ou la Communauté de Communes,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°2495 : APPLICATION DE LA LOI DU 28/12/2018 SUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS : Rapporteur Mme BECEL

La Préfecture du Calvados a attiré l'attention de toutes les communes touristiques sur la problématique de logements des travailleurs saisonniers.

La Loi du 28/12/2016 dite « Loi montagne » prévoit que toutes communes touristiques concluent avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

Le délai pour conclure cette convention, fixé initialement à deux ans à compter de la promulgation de la loi, a été prolongé d'un an par la loi du 23/11/2018, dite « loi ELAN ». L'échéance est donc désormais fixée au 28/12/2019. Ces dispositions ont été codifiées aux articles L301-4-1 et L301-4-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La convention est élaborée en association avec l'intercommunalité dont dépend la commune, le département et Action Logement. Elle peut être établie à l'échelle intercommunale, avec dans ce cas une déclinaison pour chaque commune. En l'absence de convention à échéance du 28/12/2019, la loi prévoit que le représentant de l'Etat dans le Département peut, par arrêté, suspendre la labellisation de la Commune.

La Commune de Villers sur Mer, dès 2011 a établi un programme de logements saisonniers après une enquête auprès des commerçants/artisans locaux. Cette démarche a conduit à la réalisation de 21 studettes et aujourd'hui cette réalisation est une réussite.

A ce jour, nous comptons opérer une réhabilitation des étages 1 et 2 de la Poste afin de compléter l'offre de logements saisonniers et ce, avec la participation financière de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Etat sur le domaine des logements saisonniers,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et/ou la Région et /ou le Conseil Départemental pour la réhabilitation des étages 1 et 2 de la poste,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°2496 : CASINO - APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE ET DE L'ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION : Rapporteur Mr DURAND

Vu le rapport du Maire, relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal, exposant les motifs du choix de l'entreprise retenue et l'économie générale du contrat,

Vu les documents suivants annexés au rapport du Maire:

- le rapport de la commission de délégation de service public présentant l'entreprise admise à présenter une offre,
- le rapport d'analyse de l'offre,
- Vu l'avis favorable du comité technique de la Commune en date du 18/10/2018,
- le rapport de la commission de délégation de service public présentant l'offre reçue et son avis favorable sur l'offre reçue,

Vu les articles L.321-1 et suivants et R.321-2 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 18/10/2018

Vu la délibération antérieure du 26 octobre 2018 approuvant le recours à la délégation de service public pour l'exploitation du Casino municipal,

Vu le projet de convention de délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal et ses annexes,

Vu le projet de convention d'occupation du casino municipal et ses annexes ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve le choix de la société Villers sur Mer Loisirs SAS comme délégataire du service public du casino municipal, ainsi que l'économie générale du contrat de délégation, telle que présentée dans le rapport du maire,
- approuve la convention de délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal avec la société Villers sur Mer Loisirs SAS ;
- approuve la convention d'occupation du casino municipal de Villers sur Mer avec la société Villers sur Mer Loisirs SAS ;
- autorise monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal avec la société Villers sur Mer Loisirs SAS ;
- autorise monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du casino municipal de Villers sur Mer avec la société Villers sur Mer Loisirs SAS.
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°2497 : ADAPTATION DES STATUTS DU SDEC: Rapporteur Mr AUBIN

Le contexte législatif et réglementaire en constante évolution dans le domaine des distributions publiques d'énergie comme dans celui de l'organisation territoriale nécessite l'adaptation des statuts du SDEC ÉNERGIE dont la commune est adhérente.

Ainsi, lors de son assemblée du 28 février 2019, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adaptation de ses statuts.

Conformément aux dispositions visées à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEC ÉNERGIE a notifié les nouveaux statuts du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents, qui disposent d'un délai de trois mois, à la date de notification, pour délibérer sur cette proposition.

La proposition principale est d'ouvrir le syndicat à la prise de compétence en matière d'eau potable et d'assainissement (petit cycle de l'eau).

Cependant, après de multiples échanges entre les Maires et notamment entre les Maires de notre Intercommunalité, il apparaît que ce projet n'est pas en concordance avec nos propres statuts et les transferts de compétence opérés.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- n'approuve pas les nouveaux statuts du SDEC ENERGIE,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°2498 : RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNAL A FISCALITE PROPRE : Rapporteur Mr DURAND

Dans la perspective des élections de 2020, il y a lieu, dès à présent, de revoir la répartition des sièges entre communes-membres — en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité —, comme prescrit, notamment, dans l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le VII. dudit article dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. »

Ces dispositions s'appliqueront à l'occasion des élections municipales et communautaires de 2020.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet a jusqu'au 31 octobre 2019 pour prendre un arrêté selon le droit commun.

Il est rappelé qu'à défaut d'accord local, le Conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI. Le nombre de sièges serait donc de 33.

En revanche, l'accord local permet l'augmentation de 25 % du nombre de délégués en sus de l'effectif établi en application de la règle du tableau figurant au chapitre III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et de la règle des sièges de droit (soit $33 + 8 = 41$ conseillers),

Il est donc proposé le mode de répartition suivant :

Communes	Nombre de sièges actuel au sein du conseil communautaire	Nombre de sièges au sein du conseil communautaire après élection 2020
Trouville-sur-Mer	8	8
Touques	7	7
Deauville	7	6
Villers-sur-Mer	5	5
Blonville-sur-Mer	3	3
Saint-Gatien-des-Bois	2	3
Saint-Arnoult	2	2
Tourgéville	2	2
Villerville	2	2
Bénerville-sur-Mer	1	1
Vauville	1	1
Saint-Pierre-Azif	1	1
Total	41	41

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir acter :

- l'augmentation de 25 % du nombre de délégués en sus de l'effectif établi en application de la règle du tableau figurant au chapitre III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et de la règle des sièges de droit (soit $33 + 8 = 41$ conseillers).
- la proposition de répartition des délégués au sein du Conseil communautaire, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.

Les communes doivent délibérer de cette répartition avant le 31 août 2019.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- accepte le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires selon un accord local, dans les termes visés ci-dessus,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°2499 : RAVALEMENTS DE FACADES : Rapporteur Mr DUVAL

Propriétaire : Mr et Mme DUPREZ Sylvie Adresse de l'immeuble : 38 Rue Feine – 14640 VILLERS SUR MER Statut de l'Occupation : Résidence secondaire
Descriptif des travaux : Réfection de la façade : nettoyage des pierre et hydrofugation, ponçage, grattage et mise en peinture des boiseries/colombages, descentes eaux pluviales et dessous de toit
Montant des Travaux : 39.320,45 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité octroie une subvention de 650 € à Mr et Mme DUPREZ.

N°2500 : CONVENTION CENTRE DE GESTION RGPD : Rapporteur Mme FORIN

La Commune de Villers sur Mer, comme toutes les entités, se doit d'organiser le Règlement Général de la Protection des Données.

Pour schématiser, l'action consiste à « maîtriser » l'usage des données personnelles (adresses mails....) ces dernières relevant de données privées et donc limiter leur utilisation.

Comme à chacun a pu le constater, il convient souvent de valider cet usage des données pour accéder aux sites internet spécifiques.

La Commune de Villers sur Mer a la possibilité de réaliser un partenariat avec le Centre de Gestion du Calvados qui encadrera la procédure.

Le coût de cette prestation est de 200 € par jour de prestation.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion pour l'organisation et la mise en place de la RGPD,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette

La séance est levée à 21 h 30